Modèle CCYC: ©DNE Nom de famille (naissance): (Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)																		
Prénom(s) :																		
N° candidat :											N° c	d'ins	crip	otio	n :			
Liberté · Égalité · Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Né(e) le :	(Les nu	ıméros	figure	nt sur	la con	vocatio	n.)											1.1

ÉVALUATION											
CLASSE: terminale											
VOIE : ⊠ Générale □ Technologique □ Toutes voies (LV)											
ENSEIGNEMENT : histoire-géographie											
DURÉE DE L'ÉPREUVE : 2 h											
Niveaux visés (LV) : LVA LVB											
CALCULATRICE AUTORISÉE : □Oui ⊠ Non											
DICTIONNAIRE AUTORISÉ: □Oui ⊠ Non											
Les candidats doivent traiter les deux parties du sujet											
☐ Ce sujet contient des parties à rendre par le candidat avec sa copie. De ce fait, il ne peut être dupliqué et doit être imprimé pour chaque candidat afin d'assurer ensuite sa bonne numérisation.											
☐ Ce sujet intègre des éléments en couleur. S'il est choisi par l'équipe pédagogique, il est nécessaire que chaque élève dispose d'une impression en couleur.											
\square Ce sujet contient des pièces jointes de type audio ou vidéo qu'il faudra télécharger et jouer le jour de l'épreuve.											
Nombre total de pages : 3											



Première partie : question problématisée (10 points)

Pourquoi les mers et les océans jouent-ils un rôle majeur dans les échanges mondiaux ?

Deuxième partie : analyse de documents (10 points)

En analysant les documents, vous expliquerez quelles réponses économiques et sociales le Front populaire apporte à la crise de 1929 en France. L'analyse des documents constitue le cœur de votre travail et nécessite pour être menée la mobilisation de vos connaissances.

Document 1 : Les accords de Matignon, 7 juin 1936.

« Les délégués de la Confédération générale de la production française et de la CGT se sont réunis sous la présidence de Monsieur le Président du Conseil, et ont conclu l'accord ci-après, après arbitrage de Monsieur le Président du Conseil :

Art.1. La délégation patronale admet l'établissement immédiat de contrats collectifs de travail.

Art.2. Ces contrats devront comprendre notamment les articles 3 à 5 ci-après.

Art.3. L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, les employeurs reconnaissent la liberté d'opinion, ainsi que le droit pour les travailleurs d'adhérer librement et d'appartenir à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du Code du travail. Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement [...]

Art.4. Les salaires réels pratiqués pour tous les ouvriers à la date du 25 mai 1936 seront, du jour de la reprise du travail, rajustés suivant une échelle décroissante commençant à 15% pour les salaires les moins élevés pour arriver à 7% pour les salaires les plus élevés, le total des salaires de chaque établissement ne devant, en aucun cas, être augmentés de plus de 12% [...]

Art.5. En dehors des cas particuliers déjà règles par la loi, dans chaque établissement comprenant plus de dix ouvriers, après accord entre organisations syndicales, ou, à défaut, entre les intéressés, il sera institué deux ou plusieurs délégués ouvriers selon l'importance de l'établissement. Ces délégués ont qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles qui n'auraient pas été

Modèle CCYC: ©DNE Nom de famille (naissance): (Suivi s'il y a lieu, du nom d'usage)																			
Prénom(s) :																			
N° candidat :												N° d	d'ins	scrip	tio	ı :			
Liberté · Égalité · Fraternité Né(e) le :	(Les nu	ıméros	figure	ent sur	la con	vocati	on.)	Π	Π]									1.1

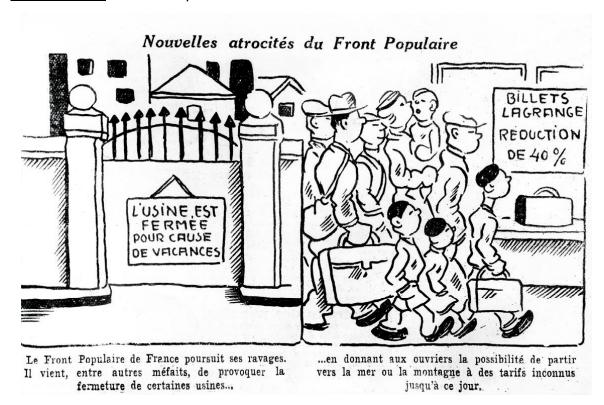
directement satisfaites, visant l'application des lois, décrets, règlements du Code du travail, des tarifs de salaires, et des mesures d'hygiène et de sécurité [...]

Art.6. La délégation patronale s'engage à ce qu'il ne soit pris aucune sanction pour faits de grève.

Art.7. La délégation confédérale ouvrière demande aux travailleurs en grève de décider la reprise du travail dès que les directions des établissements auront accepté l'accord général intervenu et dès que les pourparlers relatifs à son application auront été engagés entre les directions et le personnel des établissements ».

Cité par Jean Vigreux, Histoire du Front populaire, l'échappée belle, Tallandier 2016.

Document 2 : Dessin de presse de Robert Fuzier.



Source: Le Populaire, journal du parti socialiste, 2 août 1936.